



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/264
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Points 118 et 164 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/827/Add.1)]

54/264. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998 et 53/218 du 7 avril 1999,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
2. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif³, en particulier aux paragraphes 2 et 4, et demande que toutes les propositions futures du Secrétaire général concernant le personnel fourni à titre gracieux et la mise en œuvre subséquente des directives données par les organes délibérants soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ainsi qu'aux directives, procédures et réglementations de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

¹ A/53/1028, A/54/533, A/C.5/54/51 et A/C.5/54/54.

² A/54/470; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission*, 39^e, 56^e et 67^e séances (A/C.5/54/SR.39, 56 et 67), et rectificatif.

³ A/54/470.

3. *Souligne* que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a besoin d'un système efficace pour pouvoir vérifier les effectifs du personnel fourni à titre gracieux dans les bureaux extérieurs autorisés à faire leur propre recrutement;
4. *Note avec préoccupation* les indications erronées données au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général⁴ et clarifiées au paragraphe 7 de son rapport ultérieur⁵, concernant des personnes fournies à titre gracieux (type II) qui n'avaient pas été signalées précédemment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
5. *Rappelle* les directives existantes énoncées dans ses résolutions relatives au personnel fourni à titre gracieux;
6. *Réaffirme* que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux que dans les circonstances strictement définies dans la résolution 51/243, en particulier aux paragraphes 4 et 9, et dans sa résolution 52/234, en particulier au paragraphe 10;
7. *Constate avec préoccupation* que les renseignements donnés sur l'emploi de personnel fourni à titre gracieux au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont incomplets et pas suffisamment détaillés et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter tous les rapports futurs sur le personnel fourni à titre gracieux en se conformant scrupuleusement aux dispositions du paragraphe 15 de sa résolution 52/234;
8. *Décide* de poursuivre durant la partie principale de sa cinquante-cinquième session l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements.

98^e séance plénière
15 juin 2000

⁴ A/53/1028.

⁵ A/54/533.